

Le 23 février 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 janvier 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 27 janvier 2026 et un accusé de réception amendé le 29 janvier 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« je souhaite obtenir copie de tout document (contrats, factures, rapports, ententes de service) portant sur les liens de votre organisation avec l'entreprise TerraCycle (incluant Terra Cycle ou TerraCycle Canada/US).

Plus précisément, ma demande vise les renseignements suivants pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 à ce jour :

- Le détail des sommes déboursées annuellement par votre organisation à cette entreprise.*
- La description précise des services reçus (ex: achat de boîtes de récupération, frais de collecte, gestion des matières).*
- Le nombre de boîtes de récupération acquises ou installées.*
- Les installations ou sites concernés par ces services.*
- Le cas échéant, les rapports indiquant les quantités de matières réellement récupérées et expédiées pour recyclage. »*

En réponse à votre demande d'accès, nous n'avons pas de document qui correspond à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande.

La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels